

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-06 du ministre des Transports en date du 9 avril 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence de suspendre temporairement pour le conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis

spécial de circulation de train routier l'obligation de s'abstenir de circuler le Vendredi saint et le lundi de Pâques est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— le gouvernement a déclaré, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et, par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, l'a renouvelé jusqu'au 29 mars 2020, par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, l'a renouvelé jusqu'au 7 avril 2020 et, par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, l'a renouvelé jusqu'au 16 avril 2020 et qu'il a pris par ces décrets certaines mesures afin de protéger la population;

— À la suite de cette déclaration, la ministre de la Santé et des Services sociaux a, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et du 2020-017 du 8 avril 2020, ordonné des mesures pour protéger la santé de la population;

— Parmi ces mesures pour protéger la santé de la population, la ministre a notamment ordonné, par les arrêtés 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020 et 2020-016 du 7 avril 2020, que l'accès à plusieurs régions sociosanitaires ou parties de celles-ci soit limité à certaines personnes;

— La ministre a également ordonné, par l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, que tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone et la livraison;

— La fermeture des établissements commerciaux de vente au détail le dimanche entraîne une hausse de consommation les vendredis, samedis et lundis;

— La suspension de l'obligation pour les conducteurs de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de train routier de s'abstenir de circuler le

Vendredi saint et le lundi de Pâques permettra de faciliter et d'assurer la livraison des marchandises requises dans les entrepôts desservant les établissements commerciaux de vente au détail afin que les produits soient disponibles les Vendredi saint et Samedi saint ainsi que le lundi de Pâques;

— L'utilisation d'un train routier permet aussi de transporter plus de denrées ou de produits essentiels par transport diminuant ainsi le nombre de déplacements effectués pour la même quantité de denrées ou de produits respectant ainsi l'objectif de diminuer le nombre de personnes qui circulent entre les régions sociosanitaires;

— Ces mesures sont donc nécessaires et urgentes afin d'assurer la sécurité de la population et de protéger sa santé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'obligation pour un conducteur d'un train routier de s'abstenir de circuler les jours fériés Vendredi saint et le lundi de Pâques prévue au paragraphe 3 de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 14 avril 2020.

Québec, le 9 avril 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72424